



DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 054
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 18 004 du 1^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2012 prononçant l'affectation de **Madame Coraline PLUCHON** à compter du 1^{er} octobre 2012 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines au centre hospitalier de Saint-Malo, vu son affectation en date du 27 juin 2016 en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction communautaire des Achats, services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018 187 du 5 juillet 2018, signifiant l'affectation de **Mme Coraline PLUCHON** en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction territoriale des Achats, et du pilotage de la fusion des établissements du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

Vu la décision n°18 001 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

Vu la Décision n° 18 055 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT pour toutes les familles d'achat hors travaux,

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commandes, factures ...) des établissements du GHT pour toutes les familles d'achat hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Elle préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés, hors marchés de travaux, et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale,

Délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) de la famille d'achat travaux des établissements du GHT, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Elle préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux, et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice du projet Fusion des établissements du GHT Rance Emerald pour signer les actes courants relatifs à la coordination du projet Fusion (notamment convocations aux réunions, comptes rendus).

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du Directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Arnaud GUYADER

